D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-086	R-4301-2025	3 septembre 2025

PRÉSENT :

Samy Gennaoui
Régisseur

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande relative au projet d'investissement Croissant de la Paix et rue de la Sarthe

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec
représentée par Me Adina Georgescu.

1 DEMANDE

[1] Le 16 juin 2025, Enbridge Gaz Québec (Enbridge Gaz Québec ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements pour le remplacement d'une conduite et de branchements sur le Croissant de la Paix et sur la rue de la Sarthe, à Gatineau (le Projet)[1]. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2] et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement).

[2] Le Distributeur demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés (CFR) afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet jusqu'à leur intégration dans le coût de service pour l'année 2027.

[3] Le 30 juin 2025, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation[4]. Elle fixe au 12 août 2025, la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 19 août 2025, celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet.

[4] Le 17 juillet 2025, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur[5], qui y répond le 31 juillet 2025[6].

[5] En date du 12 août 2025, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

---

1 Pièce B-0002.

2 RLRQ, c. R-6.01, tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24.

3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

4 Pièces A-0002 et A-0003.

5 Pièce A-0005.

6 Pièce B-0010.

[6] La présente décision porte sur la demande du Distributeur d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser le Projet et la création d'un CFR.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis par Enbridge Gaz Québec. Elle autorise également la création d'un CFR, hors base de tarification, pour y comptabiliser les coûts encourus pour réaliser le Projet.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Le Projet consiste à remplacer 31 branchements de cuivre et 812 mètres de conduite en acier d'un diamètre d'un pouce, situés sur le Croissant de la Paix et sur la rue de la Sarthe. Selon le Distributeur, le Projet est nécessaire afin d'assurer la pérennité de l'alimentation en gaz naturel de ses clients situés sur le tracé du Projet et de préserver l'intégrité et la sécurité de son réseau gazier[7].

[9] Le Distributeur considère que les travaux sont requis en raison de la complexité de procéder à des réparations urgentes, dans les conditions actuelles. Il est d'avis que le Projet permet de rendre les installations conformes aux standards actuels de l'industrie et de réduire les risques de défaillances, la complexité des travaux de réparation et, de fait, les coûts leur étant associés.

---

[7] Pièce B-0005, p. 3 et 4.

4 DESCRIPTION DU PROJET

[10] Le Projet prévoit l'installation d'une nouvelle conduite en plastique de deux pouces, du côté opposé de la conduite existante sur les deux rues concernées, ainsi que le remplacement de branchements en cuivre par des branchements de plastique d'un diamètre d'un pouce et demi. Le Distributeur précise que l'ancienne conduite sera abandonnée, une fois la transition complétée.

[11] Le Distributeur présente les données techniques relatives aux conduites au tableau suivant.

TABLEAU 1[8]
DONNÉES TECHNIQUES DU PROJET

Conduites incluses dans le Projet		
Types	**Mètres**	**Explications**
NPS 2 PE IP	260	Conduite installée sur la rue de la Sarthe
NPS 2 PE IP	552	Conduite installée sur Croissant de la Paix

[12] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition disponible du code *CSA Z662* ainsi qu'à celles du *Règlement sur le gaz et la sécurité publique qui intègre les exigences des codes applicables de l'Association canadienne de la normalisation*.

[13] Le Distributeur soumet qu'il n'a pas effectué d'analyse géotechnique relative à la qualité du sol puisqu'il a effectué des travaux similaires au cours des 5 dernières années sur des rues avoisinantes et qu'il connait bien le type de sol dans lequel les travaux doivent être réalisés. La planification du Projet et des coûts a été faite en tenant compte de la présence de roc dans certaines rues avoisinantes[9].

---

8 Pièce B-0005, p. 6.
9 Pièce B-0010, R. 1.1.1, p. 3 et R. 2.6, p. 9.

[14] Le calendrier du Projet prévoit le début des travaux de construction des conduites en septembre 2025 et la mise en gaz en décembre 2025[10].

[15] Le Distributeur soulève la possibilité de reporter la fin du Projet afin de respecter le budget autorisé et d'éviter une hausse importante des coûts en cas de conditions hivernales plus difficiles[11]. Le Distributeur n'envisage pas effectuer des travaux au cours de l'hiver. Advenant un report d'une partie des travaux, il n'entrevoit aucun enjeu important pouvant mettre en péril le respect du budget approuvé[12].

5 JUSTIFICATION DU PROJET

[16] Les branchements en cuivre actuellement installés sur le parcours du Projet ne sont plus utilisés dans le réseau du Distributeur depuis 1977, en raison d'un changement de normes chez Enbridge Inc. Ils présentent un important risque de corrosion accélérée en présence de sulfure d'hydrogène[13]. À cet égard, le Distributeur constate une augmentation de défaillances annuelles associées aux branchements en cuivre, tels que des problèmes de fuites, des fissures ou des obstructions dues à la corrosion.

[17] Enbridge Gaz Québec souligne que certains distributeurs gaziers, tel qu'Enbridge Inc. et Énergir Inc., ont débuté depuis plusieurs années des travaux de remplacement des branchements en cuivre afin d'assurer l'intégrité de leurs réseaux, ce qui confirme le caractère généralisé du problème de corrosion[14].

[18] De plus, Enbridge Gaz Québec mentionne que les normes édictées par Enbridge Inc. n'autorisent plus l'utilisation de l'outil spécifique permettant de couper l'alimentation au gaz naturel pour une réparation sur un branchement en cuivre. En cas d'urgence, le

---

10 Pièce B-0005, p. 9.
11 Pièce B-0010, R. 2.1, p. 6.
12 Pièce B-0010, R. 2.1, p. 6 et 7 et R. 2.3, p. 8.
13 Pièce B-0005, p. 4 et 5.
14 Pièce B-0005, p. 4.

Distributeur explique qu'il devra couper l'alimentation au gaz naturel de plusieurs clients alimentés par la conduite concernée par le Projet pour effectuer les travaux[15].

[19] Le Distributeur précise que les composantes compatibles sont de plus en plus difficiles à acquérir afin d'effectuer des travaux sur la conduite en acier, la taille d'un pouce de diamètre de cette dernière n'étant plus couramment utilisée.

[20] Enfin, le Distributeur précise avoir comme priorité, au cours des prochaines années, d'identifier et de mettre à niveau les sections de son réseau le nécessitant[16]. Ainsi, le Distributeur considère que ce Projet fait partie d'une série de projets similaires à venir.

6 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[21] Trois options ont été envisagées, bien que le Distributeur n'ait identifié qu'une seule solution viable.

[22] La première option, soit celle retenue pour le Projet, permet d'assurer un approvisionnement en gaz naturel pour la majeure durée des travaux et de réduire la durée de l'interruption à environ une journée pour les clients alimentés par la conduite à remplacer[17].

[23] La deuxième option consiste à remplacer, au même endroit, la conduite existante par la nouvelle conduite. Cette option n'a pas été retenue puisqu'elle nécessite une interruption complète de l'alimentation de tous les clients durant toute la durée des travaux[18].

---

15 Pièce B-0005, p. 4.
16 Pièce B-0005, p. 10.
17 Pièce B-0005, p. 7 et 8.
18 Pièce B-0005, p. 8.

[24] La troisième option consiste à installer la nouvelle conduite directement à côté de la conduite existante. Cette option n'a pas été considérée puisqu'elle est la plus coûteuse et elle comporte davantage de risques et de complexité[19].

7 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[25] Les coûts totaux du Projet sont évalués à 2 079 945 $, selon la répartition suivante.

TABLEAU 2[20]

COÛTS ESTIMÉS DU PROJET

Activités	Coûts prévus ($)
Services entrepreneurs[2]	1 601 413 $
Matériaux	5 638 $
Services externes	16 321 $
Contingence	405 843 $
Entente avec la Ville de Gatineau	50 730 $
Total	2 079 945 $

[19] Pièce B-0005, p. 8.

[20] Pièce B-0005, p. 7.

[26] Afin d'établir les coûts, le Distributeur procède à une analyse complète qui tient compte des caractéristiques propres au Projet, incluant la durée et les coûts relatifs au matériel utilisé, selon la méthodologie « T&M »[21]. Le Distributeur précise également que :

> Le présent Projet étant de type « 3R », ENBRIDGE GAZ QUÉBEC a établi les coûts associés aux travaux de remplacement des conduites et des branchements (se trouvant sous la rubrique « Services entrepreneurs ») selon la méthodologie T&M. Le distributeur s'est également basé sur son expérience ainsi que sur les coûts de projets similaires complétés dans les cinq dernières années. Cette estimation a été ensuite précisée par l'obtention d'une soumission de la part de l'entrepreneur responsable de son exécution[22].

[27] En réponse à une DDR de la Régie, le Distributeur dépose le détail de l'ensemble des activités et la ventilation des coûts du Projet[23]. Le Distributeur explique également que l'Entente avec la Ville de Gatineau prévoit le versement d'une somme forfaitaire annuelle de 2,5 % de la valeur des travaux d'implantation et d'amélioration sur le territoire de la Ville.

[28] En ce qui a trait à la contingence, Enbridge Gaz Québec mentionne que le taux de 20 % utilisé correspond au standard des projets réalisés par le Distributeur au cours des dernières années. Le Distributeur a ajouté à cette contingence un montant additionnel de 5 %, qui aurait dû être présenté sur une ligne distincte, afin de couvrir les frais généraux et indirects, tels que les salaires, les avantages sociaux et les frais administratifs. Enbridge Gaz Québec estime que le risque de dépassement des coûts en contingence est faible[24].

[29] Le Distributeur conclut qu'il se base, en partie, sur son expérience et sur l'historique de projets antérieurs afin de déterminer, selon les spécificités du projet, le taux à utiliser. Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur considère les risques de dépassement de coûts du Projet comme étant limités[25].

---

21 Pièce B-0010, R. 1.1.1, p. 2. T&M : Temps et Matériaux.
22 Pièce B-0010, R. 1.1.1, p. 2.
23 Pièce B-0010, R. 1.1.1, p. 2 et 3.
24 Pièce B-0010, R. 1.1.1, p. 3 et R. 1.1.4, p. 5.
25 Pièce B-0010, R. 1.1.1, p. 3.

8 IMPACT TARIFAIRE

[30] Le Distributeur dépose une analyse de sensibilité du Projet qui tient compte d'une variation de coûts de ± 10 %, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 3[26]

ANALYSE DE SENSIBILITÉ DU PROJET

Analyse de sensibilité	
Scénario de base	
Total des coûts incluant les intérêts	2 104 904 $
Valeur actuelle nette	(1 915 034) $
Scénario de base, coût plus 10 %	
Total des coûts incluant les intérêts	2 315 394 $
Valeur actuelle nette	(2 106 537) $
Scénario de base, coûts moins 10 %	
Total des coûts incluant les intérêts	1 894 414 $
Valeur actuelle nette	(1 723 531) $

[31] Cette analyse financière du Projet est fondée sur les paramètres financiers approuvés par la Régie dans sa décision D-2020-041[27].

[26] Pièce B-0005, p. 9.

[27] Pièce B-0005, p. 8; dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision D-2020-041.

9 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[32] Le Distributeur rappelle que le Projet permettra d'assurer la pérennité de l'alimentation au gaz naturel de ses clients concernés ainsi que la sécurité et l'intégrité du réseau gazier[28].

[33] Selon Enbridge Gaz Québec, le Projet n'aura pas d'impact sur la qualité de prestation de service auprès de la clientèle actuelle et il permettra de limiter les risques de travaux urgents et les coûts associés. Le remplacement de la conduite en acier d'un pouce par la nouvelle conduite facilitera les travaux futurs, le cas échéant.

10 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[34] En sus de l'autorisation de la Régie, la réalisation du Projet nécessite un permis de la Ville de Gatineau.

11 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[35] Le Distributeur demande l'autorisation de créer un CFR, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par la Demanderesse en lien avec la réalisation du Projet. Il précise que ce compte sera exclu de la base de tarification jusqu'à son intégration dans son coût de service à compter du 1er janvier 2027[29].

---

[28] Pièce B-0005, p. 10.

[29] Pièces B-0002, p. 2, et B-0005, p. 10.

12 OPINION DE LA RÉGIE

[36] La Régie est satisfaite des informations présentées par Enbridge Gaz Québec au soutien de sa Demande. Elle est d'avis que le Projet est justifié et nécessaire afin d'assurer la pérennité de l'alimentation au gaz naturel des clients concernés, ainsi que l'intégrité et la sécurité du réseau.

[37] La Régie retient que les branchements en cuivre existants ne sont plus utilisés pour la distribution de gaz naturel chez Enbridge Gaz Québec depuis 1977, en raison des risques de corrosion auxquels ils sont soumis. De plus, la conduite en acier existante sur les deux rues visées par le Projet est d'une taille qui n'est plus couramment utilisée, rendant plus difficile d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation.

[38] La Régie constate que parmi les trois options évaluées par le Distributeur, la solution retenue représente la seule option viable, les deux autres options comportant davantage d'inconvénients, de risques et de complexité technique.

[39] La Régie est satisfaite des explications obtenues relatives à la ventilation des coûts et à la méthodologie employée pour établir le coût total du Projet. Elle note qu'Enbridge Gaz Québec a établi les coûts associés aux travaux selon la méthodologie T&M en tenant compte de son expérience récente lors de projets similaires sur des rues avoisinantes. L'estimation a par la suite été validée par l'obtention d'une soumission d'un entrepreneur pour l'exécution des travaux. La Régie note également que les risques de dépassement de coûts sont considérés comme étant limités, notamment, en raison de cette expérience récente et de sa connaissance acquise du type de sol dans lequel les travaux doivent être réalisés. À cet effet, la Régie retient que la possibilité de présence de roc a été prise en compte dans la planification et l'estimation de coûts.

[40] Enfin, la Régie note la possibilité de report par Enbridge Gaz Québec de certains des travaux afin d'éviter qu'ils soient effectués en période hivernale, ce qui permettrait, le cas échéant, de mieux respecter le budget autorisé.

[41] **Pour ces motifs, la Régie autorise Enbridge Gaz Québec à réaliser le Projet, tel que soumis.**

[42] **La Régie autorise également la création d'un CFR hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, afin de comptabiliser les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification à compter du 1er janvier 2027.**

[43] **Dans l'éventualité d'une hausse de coûts totaux du Projet supérieure à 15 %, la Régie demande à Enbridge Gaz Québec de l'en informer dans les meilleurs délais.**

[44] **Elle lui demande également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.**

[45] **Par ailleurs, la Régie considère que les précisions fournies par le Distributeur en réponse à sa DDR[30] ont été utiles aux fins de l'examen du présent dossier. Dans ce contexte, la Régie invite Enbridge Gaz Québec à déposer, dans le cadre de sa preuve initiale pour d'éventuels dossiers de même nature, la méthodologie utilisée pour l'établissement des coûts et de l'échéancier des projets avec un même niveau de détails à celui de la réponse à la DDR**.

[46] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente Demande;

AUTORISE le Projet, tel que soumis;

AUTORISE le Distributeur à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel

[30] Pièce B-0010, R. 1.1.1 et R. 2.1.

seront comptabilisés les coûts encourus par le Distributeur en lien avec la réalisation du Projet et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service du Distributeur à compter du 1er janvier 2027;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Samy Gennaoui

Régisseur